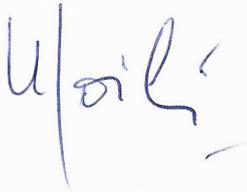


Commune de Contern

Brm.- Retourné à Madame la Ministre de l'Intérieur avec la délibération munie du certificat de publication en exécution de l'article 82, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
Contern, le 30 septembre 2022

Le bourgmestre,





AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal lors de sa séance du 13 juillet 2022 a modifié le règlement-taxe relatif à la nouvelle fixation des taxes d'inscription aux cours d'enseignement musical organisés dans la commune de Contern

Le règlement a été approuvée par arrêté grand-ducal le 6 septembre 2022 et Madame la Ministre de l'Intérieur a approuvée ladite délibération en date du 13 septembre 2022 sous la référence 83fx8c1f0/nh.

Le texte de ladite délibération est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Contern, le 23 septembre 2022.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,



Séance publique du: 13 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 7 juillet 2022

Membres présents : MM. SCHILTZ Fernand, échevin, JUNGBLUT Tom; échevin, EIFES Eric, ZHU Dali, SCHMITZ Jean-Pierre, DI GENOVA Jean-Pierre, LAKAFF Laurent, ARRENSDORFF Jean-Jacques, WOLTER Laurence et THIERIE Geoffrey, conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.

Absents excusés: ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, EIFES Eric, conseiller.

Point de l'ordre du jour: No 5

Objet: Taxes d'inscription aux cours d'enseignement musical organisés dans la commune de Contern – adaptation du règlement

Le Conseil Communal,

Considérant la délibération du 19 mai 2021, approuvée par l'autorité supérieure en date du 27 juillet 2021 sous la référence 839x81265/as, portant fixation des droits d'inscription aux cours d'enseignement musical pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu l'avis du 22 mars 2022 de la Commission de surveillance « Regional Museksschoul Syrdall » concernant l'adaptation des taxes d'inscriptions aux cours d'enseignement musical ;

Considérant la délibération du 15 juillet 2015 portant approbation d'une convention de coopération régionale « Regional Museksschoul Syrdall » entre les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange » ;

Considérant la délibération du 5 juin 2019, portant approbation d'un 1er avenant à la convention de coopération régionale « Regional Museksschoul Syrdall », signé en date du 21 mai 2019 ayant pour objet la modification de l'article 2 ;

Considérant la délibération 19 mai 2021, approuvée par l'autorité supérieure en date du 1er juillet 2021 sous la référence 57/21/CAC, portant approbation d'un 2e avenant à la convention, signé en date du 3 mai 2021 et ayant pour objet l'adhésion des communes de Bous, Frisange, Remich, Stadtbredimus et Waldbredimus ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, et plus précisément ses articles 16, 17 et 18 qui fixent les modalités de la participation financière de l'Etat, dont notamment la participation financière supplémentaire prévue dans le cadre de la gratuité des cours pour l'élève et le plafonnement du minerval (taxe d'inscription) des cours dans les branches et niveaux qui ne sont pas concernés par la gratuité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix ;

Décide

de fixer à partir de l'année scolaire 2022/2023 les taxes d'inscription en matière d'enseignement musical suivant pour tous les cours ne bénéficiant pas de la gratuité prévue par la loi précitée, à savoir :

Taxes d'inscription aux cours d'enseignement musical :

Article 1 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription annuels aux cours d'enseignement musical sont fixés pour chaque cours comme suit :

	Enfants (étudiants)	Adultes (à partir de 18 ans)
Cours collectifs		
Éveil musical	gratuit	/
Formation musicale (1-4)	gratuit	100.-€
Formation musicale (5-6)	50 €	100.-€
Chant choral pour enfants et adolescents Chant choral pour adultes	gratuit	100.-€
Musique de chambre	75 €	100.-€
Ensemble Instrumental percussion	75 €	100.-€
Ensemble instrumental / Ensemble Instrumental avancé	gratuit	gratuit

Cours individuels (Instruments/Chant Individuel/Chant : Formation « Musical »)		
Éveil instrumental	gratuit	/
Inférieur 1+2	gratuit	100.-€
Inférieur 3+4	75 €	100.-€
Moyen	75 €	100.-€
Formation adulte (initiale, qualifiante)	/	100.-€

Article 2 :

Est à considérer comme « adulte » toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1er septembre selon l'année scolaire de référence.

Article 3:

Sont acceptés les non-résidents:

- si eux ou leurs parents disposent d'une carte de membre actif d'une des associations musicales de la commune de Contern depuis au moins 2 ans;
- s'ils fréquentent l'Ecole primaire de Contern, si l'organisation scolaire le permet.

Sont acceptés les non-résidents déjà inscrits. D'autres non-résidents sont refusés.

Article 4 :

Pour toute inscription (payante), un tiers des droits d'inscription dû devra être payé, même si l'inscrit ne se présente pas aux cours, respectivement décide d'abandonner au courant du 1er trimestre qui finit le 31 décembre de l'année.

Dans le cas d'un abandon après le 1er trimestre le droit d'inscription intégral est dû.

Article 5 Abrogation:

Toute décision concernant les droits d'inscriptions aux cours d'enseignement musical prise antérieurement par le Conseil Communal, est abrogée dès la mise en vigueur du présent règlement-taxe.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Contern, le 13 juillet 2022

Le bourgmestre, ff



Le secrétaire f.f.,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Entrée, le

16 SEP. 2022

Secrétariat Communal
Commune de Contern

Notre réf.: 83fx8c1f0/nh
Votre réf.:

Commune de Contern
Madame la Bourgmestre

4, place de la Mairie
L-5310 Contern

Luxembourg, le 13 septembre 2022

Objet : Nouvelle fixation des taxes d'inscription aux cours d'enseignement musical organisés dans la commune de Contern
Délibération du conseil communal du 13 juillet 2022

Madame la Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 6 septembre 2022 portant approbation de la délibération du 13 juillet 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Contern a nouvellement fixé les taxes d'inscription aux cours d'enseignement musical organisés dans la commune de Contern.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 13 juillet 2022 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 13 juillet 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Contern a nouvellement fixé les taxes d'inscription aux cours d'enseignement musical organisés dans la commune de Contern.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 6 septembre 2022
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding